



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

ARRÊTÉ DDT/2022 n° 252 du 06 juillet 2022
autorisant la réalisation d'inventaires piscicoles dans le cadre d'une étude globale de la qualité
des eaux superficielles sur la vallée de l'Ognon

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes académiques**

VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-6 à R. 432-11, et L. 436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-14-06-00008 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n° 234 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature à M. Didier CHAPUIS directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'autorisation de pêche reçue le 20 mai 2022 de Monsieur Hervé Décourcière , chargée d'études de Téléos Suisse ;

VU l'avis réputé favorable de l'association des pêcheurs professionnels ;

VU l'avis réputé favorable de l'Office Français de la Biodiversité ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2022 de la Fédération de Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire en date du 04 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la réalisation de pêches d'inventaires est nécessaire afin d'évaluer les impacts des actions du contrat de rivière Ognon ainsi que de compléter les connaissances globales des cours d'eau de la vallée ;

CONSIDÉRANT que la pénétration dans le lit mineur du cours d'eau pour une pêche électrique ne constitue pas une atteinte significative aux zones de reproduction, nourrissage et croissance de la faune piscicole ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation est le bureau d'étude Téléos Suisse représenté par M. Hervé DECOURCIERE.

Article 2 : Objet

Le bénéficiaire mentionné à l'article 1 est autorisé à encadrer la réalisation de pêches d'inventaires dans le cadre du suivi du contrat de rivière Ognon.

Les inventaires réalisés sont destinés à l'acquisition des données pour évaluer l'état des communautés piscicoles et les tendances d'évolution au niveau d'un bassin afin d'aider à l'élaboration des actions du contrat de rivière.

Article 3 : Responsables de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération est M. Hervé DECOURCIERE.

Sont susceptibles de participer aux inventaires les personnels suivants :

Hydrobiologistes

Nom	Prénom
DECOURCIERE	Hervé
PERIAT	Guy
DEGIORGI	François
PARIS	Jonathan
POULLEAU	Fanny
SCHLUNKE	Daniel
VONLANTHEN	Pascal

Article 4 : Périodes d'intervention

La période d'intervention prévue est, pour l'ensemble des cours d'eau, du 1er juillet 2022 au 31 octobre 2022

Article 5 : Technique et matériel utilisés

La pêche électrique est effectuée par prospection à pied à l'aide d'un matériel spécifique et approprié, en limitant au maximum les pénétrations dans le lit mineur.

Le matériel utilisé est constitué de groupes électrogènes Honda-EFKO de 8 kW et 12 kW équipés de deux sorties anodes et groupes portatifs EFKO FEG 1700 (type "Martin pêcheur") de 3 kW homologués et vérifiés.

Tous les appareillages en contact avec l'eau (anodes, épuisettes, bottes...) doivent faire l'objet d'une désinfection minutieuse avant et après chaque site de pêche afin d'éviter de véhiculer des maladies.

Article 6 : Désignation des espèces de prélèvement

Toutes les espèces potentiellement existantes sont concernées, du stade juvénile au stade adulte.

Article 7 : Destinations des poissons capturés

Les poissons vivants et en bon état sanitaire sont remis à l'eau sur le lieu de capture, après mensurations et pesées individuelles à l'exception des espèces listées à l'article R.432-5 du Code de l'environnement et susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui devront être détruites selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement.

Certains spécimens pourront être conservés pour expertise.

Article 8 : Localisation de la pêche

L'inventaire a lieu sur les cours d'eau ci-après :

Communes	Cours d'eau concerné	Limite amont	Limite aval
Plancher-les-Mines	Rahin	980931	6748109
Plancher-Bas	Rahin	979807	6741847
Lure	Reigne	961357	6736991
Lure	Ruisseau de Notre-Dame	960920	6737548
Lure	Picot	959917	6737242
Moffans-et-Vacheresse	Rognon	966629	6730333
Moffans-et-Vacheresse	Ruisseau de Courmont	966544	6729715
Senargent-Mignafans	Scey	964745	6724645
Beveuge	Ruisseau de Beveuge	961864	6723349
Saint-Sulpice	Rognon	959665	6723862
Oppenans	Lauzin	954223	6725888
Moimay	Lauzin	956695	6722666
Les Magny	Bief d'Autah	957011	6719038
Vy-lès-Filain	Filaine	940638	6716479
Fontenois-lès-Montbozon	Linotte	942527	6715445
Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers	Linotte	941009	6712981
Neuve-lès-Cromary	Buthiers	930752	6705711
Buthiers	Buthiers	928780	6700290
Boulot	Tounolle	923403	6698072
Etuz	Douain	921689	6698274
Vregille	Poussot	917761	6695386
Marnay	Douis	909138	6692074
Sornay	Fontaine de Magney	903904	6690260
Montagney	Montagney	901702	6690147
Montagney	Montagney	901418	6689748

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche (AAPPMA et propriétaires riverains).

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer par écrit et dans le détail le programme de chaque intervention avec les dates, les lieux et les localisations définitives sur carte IGN au 1/25000ème au moins huit jours avant chaque opération.

Seront prévenus :

- le directeur départemental des territoires,
- le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération de pêche de la Haute-Saône,
- les AAPPMA locales et les propriétaires riverains.

Article 11 : Rapport

Dans un délai de 4 mois après la réalisation des opérations, le titulaire de l'autorisation transmettra un compte rendu d'exécution détaillant les espèces prélevées, leur nombre et leurs caractéristiques (taille, poids, aspect...).

Le compte-rendu sera transmis aux services suivants :

- M. le directeur de la direction départemental des territoires de la Haute-Saône,
- Mme la déléguée inter-régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté - 22 boulevard du docteur Jean Veillet - 21000 Dijon,
- M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône – 22 bis rue de l'Eglise – 70170 Port sur Saône,
- M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique - 4 avenue du Breuil - 70000 Vaivre et Montoille,

Il sera demandé une codification des stations de pêche à l'Agence de l'eau et une saisie des données piscicoles recueillies dans l'application « ASPE ».

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou les responsables matériels de l'opération, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liés.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- ⇒ M. le Président de la Fédération de la Haute-Saône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- ⇒ Mme la directrice régionale de l'Office Français de la Biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ;
- ⇒ M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Préfet de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de la Haute-Saône ;
- ⇒ M. le directeur départemental de la sécurité publique ;

Fait à Vesoul, le **06 JUL. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de service Environnement et Risques,



Thierry HUVER

